ministre qui présente le rapport de la Commission à la Chambre des communes et qui répond aux questions de la Chambre au nom de cette dernière est le secrétaire d'État.

Commission du Fonds de bienfaisance de l'armée. Créée aux termes de la Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée (SC 1947, chap. 49, modifiée par SC 1974-75, chap. 3), la Commission administre le Fonds de bienfaisance de l'armée, compte spécial rattaché au Fonds du revenu consolidé. Elle puise dans ce fonds spécial pour verser aux anciens combattants ou aux personnes à leur charge une assistance financière, lorsque ceux-ci ne disposent d'aucun secours provenant du gouvernement, et une aide scolaire, en fonction du besoin et à condition d'un progrès soutenu. La Commission est composée de cinq membres nommés par le gouverneur en conseil, dont un est désigné par la Légion royale canadienne et un autre par le Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada. Le siège social est à Ottawa. La Commission est comptable au Parlement par l'entremise du ministre des Affaires des anciens combattants.

Commission de la frontière internationale. La Commission fonctionne en vertu du traité de 1925 entre le Canada et les États-Unis et de la Loi sur la Commission de la frontière internationale (SRC 1970, chap. I-19). Les commissaires de l'organisme, un pour le Canada et un pour les États-Unis, sont autorisés à inspecter la frontière, à réparer, déplacer et reconstruire les bornes, à entretenir des éclaircies, à contrôler tout «ouvrage» se trouvant à moins de 10 pieds (3.04 mètres) de la frontière, notamment des structures de quelque description que ce soit ou des travaux de terrassement, à conserver en tout temps une ligne de démarcation réelle, et à déterminer l'emplacement précis de tout point de la frontière qui ferait l'objet d'un différend entre les deux gouvernements. Chaque pays assume la rémunération de son commissaire et de ses adjoints et le coût de l'entretien de la frontière est partagé à part égale. La section canadienne de la Commission est rattachée sur le plan administratif au ministère de l'Energie, des Mines et des Ressources, mais sur le plan fonctionnel le commissaire canadien rend compte de son activité au secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Les commissaires se réunissent au moins une fois par an, à Ottawa et à Washington alternativement.

Commission des frontières interprovinciales et territoriales. La Commission des frontières interprovinciales Manitoba-Saskatchewan et la Commission des frontières Alberta-Colombie-Britannique, constituées chacune d'un commissaire provenant des provinces respectives et de l'Arpenteur général du Canada, sont à l'heure actuelle les seules commissions s'occupant des lignes de démarcation entre des provinces. La dernière a été créée par suite de l'adoption en 1974 des Lois fédérale et provinciale sur les frontières Alberta-Colombie-Britannique, qui prévoient la redélimitation des frontières sinueuses, le règlement des problèmes ou conflits, et l'établissement, la restauration et l'entretien des bornes. Toutefois, il existe d'autres commissions de frontières responsables des limites entre les provinces et territoires suivants: Manitoba et Territoires du Nord-Ouest; Saskatchewan et Territoires du Nord-Ouest; Alberta et Territoires du Nord-Ouest; et Colombie-Britannique, Yukon et Territoires du Nord-Ouest. Toutes ces commissions sont comptables au Parlement par l'entremise du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Commission d'indemnisation des marins marchands. La Commission a été créée en vertu de la Loi sur l'indemnisation des marins marchands (SRC 1970, chap. M-11, version modifiée) et est comptable au ministre du Travail. Ses trois membres sont nommés par le gouverneur en conseil. La Commission se réunit au besoin pour étudier les demandes d'indemnité présentées par des marins qui ont été blessés à bord de navires immatriculés au Canada et qui ne peuvent pas recevoir une indemnité en vertu d'une Loi provinciale sur l'indemnisation des accidentés du travail ou de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État.

Commission d'ingénieurs permanente du Traité du fleuve Columbia. Établie en vertu de l'article XV du Traité du fleuve Columbia de 1964, passé entre le Canada et les États-Unis, la Commission se compose de deux Canadiens et deux Américains. Elle rassemble des données et, au moins une fois par an, procède à des examens et fait rapport sur les questions qui relèvent du traité. Elle est comptable au Parlement par l'entremise du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Commission des lieux et monuments historiques du Canada. Cette Commission a été créée en 1919 et elle exerce actuellement ses fonctions en vertu de SRC 1970, chap. H-6. Selon la Loi sur les lieux et monuments historiques, la Commission comprend 15 membres: deux représentants de l'Ontario et deux du Québec et un représentant de chacune des huit autres provinces, ainsi que l'archiviste fédéral, un représentant des Musées nationaux du Canada et un représentant du ministère des Affaires indiennes et du Nord, qui sont membres d'office. Les membres sont d'éminents historiens, des archéologues ou des architectes spécialisés en restauration. Ils ont pour fonction de conseiller le ministre des Affaires indiennes et du Nord sur des questions d'intérêt national d'ordre historique et architectural, en particulier lorsqu'il s'agit de commémoration ou de conservation.